

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2024

INSTAURER DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2228)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE102

présenté par
Mme Laernoès, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 44 % »

le taux :

« 42,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aligner l'objectif relatif à la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 sur celui de la directive européenne sur les énergies renouvelables, RED III *, publiée le 31 octobre 2023, de 42,5 %, au lieu des 44 % initialement envisagés.

(* Directive UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil)